

ARRÊTE N°218/2022/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, «Marchés Gourmands».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la manifestation des «Marchés gourmands», organisée par la ville de Marguerittes, Place du Ventoux, à 30320 Marguerittes, pour les samedis 17 Décembre et 24 Décembre 2022 de 05h00 à 16h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces journées,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le Cadre des «Marchés Gourmands», la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf commerçants autorisés, les samedis 17 et 24 décembre 2022 de 04h00 à 16h00, sur la Place du Ventoux à 30320 Marguerittes.

Article 2 : La benne, Place du ventoux , devant le terre plein situé au carrefour de l'Avenue de Paris et de l'Avenue de Provence sera déplacée, rue du Ventoux devant entrée garage souterrain sans en interdire l'accès aux résidents.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la benne seront mis en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Les contrevenants seront déclarés responsables en cas d'accident ou incident qui viendrait à se produire par le non respect du présent arrêté.

Article 6 : Ces prescriptions sont valables pour les samedis 17 et 24 Décembre 2022 de 04h00 à 16h00.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques .

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le Vingt Six Octobre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public